



Décision n° CODEP-DCN-2018-051419 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Nogent (INB n° 130) et Penly (INB n° 140)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455617301619 du 05 janvier 2018 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455618072425 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 05 janvier 2018 complété par le courrier du 17 septembre 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la rénovation des râteliers de stockage du combustible usé ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 130 et n° 140 dans les conditions prévues par sa demande du 5 janvier 2018 complétée par le courrier du 17 septembre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La directrice générale adjointe

Signée par :
Anne-Cécile RIGAIL